

**Guide des nouvelles lois d'extension temporaires du SSI
relatives aux immigrants humanitaires à l'usage des avocats
Entrées en vigueur le 1er octobre 2008**

*An Advocate's Guide to the New and Temporary
SSI Extension Law for Humanitarian Immigrants
Effective October 1, 2008*

Le *Supplemental Security Income (SSI)*, « Revenu Social Complémentaire », est un revenu d'assistance pour personnes âgées à faibles revenus et pour personnes handicapées. Depuis 1996, les réfugiés et les personnes relevant de certaines autres catégories d'immigrants humanitaires ne peuvent bénéficier des prestations au titre du SSI que pour une période de sept ans. Une nouvelle loi, la *SSI Extension for Elderly and Disabled Refugees Act (Public Law 110-328)*, « Loi d'extension pour réfugiés âgés et handicapés », prolonge l'admissibilité au SSI pour ces immigrants, en leur permettant de percevoir au moins deux années supplémentaires de prestations.

La *Social Security Administration (SSA)*, « Administration de la Sécurité Sociale », a émis un communiqué interne expliquant l'importance de cette loi. Ce communiqué s'intitule *Emergency Message 08105 SEN (EM)*, « Message d'urgence ». Ce message d'urgence est inclus dans le POMS SI 00502.107, mais n'est pas disponible sur le site public de la SSA.

Ce document répond à quelques-unes des questions les plus fréquemment posées à propos de cette nouvelle loi. Les réponses citent le message d'urgence lorsque c'est approprié.

1. J'ai perdu mes droits au SSI à cause de la limite de sept ans. Vais-je pouvoir bénéficier de cette loi ? (si vous n'avez jamais perçu le SSI, voir la question 6)

Vous pouvez bénéficier de cette loi si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

a) Vous avez moins de 18 ans ou plus de 70 ans.

Par exemple : une personne entrée aux Etats-Unis en septembre 1996 a perdu son SSI depuis octobre 2003 après l'avoir reçu pendant sept ans. Si cette personne a maintenant 70 ans, elle pourra à nouveau en faire la demande et recevoir le SSI pendant deux années supplémentaires, à partir de septembre 2008. Elle pourra éventuellement recevoir une troisième année de SSI si elle a postulé pour la citoyenneté américaine mais ne l'a toujours pas reçue en octobre 2010.

b) Vous êtes légalement autorisé à résider aux Etats-Unis de manière permanente (et détenez la *green card*) depuis moins de six ans.

Par exemple : une personne qui a obtenu l'asile en octobre 1998 a commencé à recevoir le SSI pour handicap en novembre 1998 mais a cessé de le recevoir en novembre 2005, sept ans après l'obtention de l'asile. Cette personne a fait des démarches pour obtenir la résidence permanente en novembre 1999 et, après un long délai, a finalement obtenu sa *green card* en janvier 2004. Elle pourra, à partir d'octobre 2008, faire la demande de deux années supplémentaires de SSI et pourra éventuellement recevoir une troisième année de SSI à condition qu'elle ait postulé pour la citoyenneté avant octobre 2010.

French

c) Vous avez postulé pour résider de façon légale et permanente aux Etats-Unis (obtenir la *green card*) dans un délai de quatre ans après avoir commencé à recevoir le SSI.

Par exemple : une réfugiée entrée aux Etats-Unis en février 1999 a commencé à recevoir le SSI à l'âge de 55 ans en 2000. En 2003, cette personne a demandé la *green card* et l'a obtenue (son statut LPR sera effectif à partir de février 1999, c'est-à-dire à partir du moment où elle est entrée aux Etats-Unis). En mars 2006, ses droits sont venus à échéance en raison de la limite de sept ans. Elle a maintenant 63 ans et pourra recevoir jusqu'à deux années supplémentaires de SSI à partir d'octobre 2008. Elle pourra recevoir une troisième année de prestations au titre du SSI à condition qu'elle ait demandé la citoyenneté avant octobre 2010.

d) Vous êtes un entrant cubain ou haïtien.

Par exemple : une personne a reçu son statut d'entrant cubain ou haïtien en mai 1997. On lui a octroyé le SSI en 2000 sur la base d'un handicap et elle en a bénéficié jusqu'en juin 2004, moment où ses droits sont venus à échéance. Elle peut désormais recevoir jusqu'à deux années supplémentaires de SSI à partir d'octobre 2008 et pourra recevoir une troisième année de SSI si elle a demandé la citoyenneté avant octobre 2010.

e) Vous avez obtenu une interdiction d'expulsion ou une interdiction de déportation.

Par exemple : une personne bénéficie depuis décembre 1996 d'une interdiction d'expulsion. Elle a pu recevoir le SSI en janvier 1997 pour handicap mais ses droits sont venus à échéance en janvier 2003. Elle peut recevoir jusqu'à deux années supplémentaires de SSI à partir d'octobre 2008. Elle ne peut pas recevoir de troisième année puisqu'elle n'est pas en mesure de demander la citoyenneté.

f) Vous avez une demande de naturalisation en cours ou attendez de prêter serment lors de la cérémonie.

Par exemple : une personne est entrée aux Etats-Unis en tant que réfugiée en décembre 1998 et a commencé à toucher le SSI en janvier 2000, quand elle a eu 65 ans. Son SSI est venu à échéance en janvier 2006 en raison de la limite de sept ans. Elle a demandé la citoyenneté en décembre 2005 et a obtenu un rendez-vous en décembre 2006. Bien que sa demande de citoyenneté ait été approuvée, elle n'a toujours pas reçu son certificat à cause des délais d'enquête de sécurité. Elle peut faire la demande de deux années supplémentaires de SSI à partir d'octobre 2008 et pourra recevoir une troisième année supplémentaire si elle n'a toujours pas obtenu la citoyenneté à ce moment-là. (NOTE : cette personne appartient également à la catégorie (a).)

Voir [EM §B(3)-(4)]

2. Est-ce que toutes les personnes qui ont perdu le SSI à cause de la limite de sept ans sont concernées par cette extension ?

Non. Les immigrants humanitaires qui n'appartiennent à aucune des catégories ci-dessus ne pourront pas faire la demande des deux années supplémentaires de SSI. Par exemple : un réfugié entré aux Etats-Unis en octobre 1998 à l'âge de 33 ans et a obtenu la résidence permanente en 1999 (un an après son arrivée) et qui a ensuite commencé à recevoir le SSI à l'âge de 35 ans pour handicap. Il a perdu son SSI en novembre 2005 et a maintenant 43 ans. Il n'a pas encore fait la demande de citoyenneté. Jusqu'à ce qu'il le fasse, il ne pourra demander l'extension de ses droits parce qu'il a eu le statut de LPR pendant plus de six ans.

French

3. Pendant combien d'années encore pourrai-je recevoir le SSI si mes droits étaient suspendus ?

Si vous êtes admissible, vous pourrez toucher le SSI pendant deux années supplémentaires à partir du 1er octobre 2008. Si après cela vous n'êtes toujours pas citoyen, mais avez une demande en cours dans ce sens, vous pourrez recevoir le SSI pendant une troisième année supplémentaire à partir du 30 septembre 2011. [EM §B(4)]

4. Que dois-je faire pour renouveler mes droits au SSI?

La SSA a annoncé qu'elle renouvellerait automatiquement les prestations des immigrants humanitaires admissibles qui ont perdu leur SSI à cause de la limite de sept ans. Cependant, à l'heure actuelle, nous ne savons pas encore quand la SSA sera en mesure de le faire. **Par conséquent, nous vous recommandons de vous rendre immédiatement et en personne à votre bureau Sécurité Sociale le plus proche et de demander que votre SSI soit reconduit.** Vous pouvez également appeler la SSA au 1-800-772-1213. Si vous êtes sourd ou avez des difficultés à entendre, appelez le numéro vert TTY 1-800-325-0778.

Si vos droits au SSI ont été suspendus en octobre ou novembre 2008, et que vous vous rendez au bureau de la SSA pour leur demander le renouvellement de vos prestations, la SSA devrait les rétablir [EM §D]. A partir de décembre 2008, les immigrants qui sont admissibles pour l'extension des droits ne devraient pas perdre leur SSI à cause de la limite de sept ans. Leurs droits seront reconduits pendant au moins deux années supplémentaires.

Si vos droits ont été interrompus avant le 1er octobre 2008, la SSA aura besoin de preuves de votre admissibilité financière pour tous les mois antérieurs au 1^{er} novembre 2008. Elle aura peut-être également besoin d'attestation justifiant que vous avez demandé à obtenir le LPR ou le statut de citoyen. Si vous ne pouvez prouver que votre statut d'immigrant répond aux critères établis par la loi, la SSA vous demandera de signer une déclaration et vérifiera votre statut d'immigrant. [EM § E(4)-(12)] La SSA vérifiera également votre admissibilité financière pour les mois postérieurs au 1er octobre 2008. [EM § E(12)] Si vous pouvez apporter la preuve de votre admissibilité à cette date, la SSA rétablira vos droits rétroactivement au 1^{er} octobre 2008, quelle que soit la date à laquelle vous êtes enregistré. Sinon, vous toucherez le SSI uniquement pour les mois où vous aurez pu prouver votre admissibilité. [ME § D(12)] Voir question 7 pour plus d'informations au sujet des nouveaux postulants.

5. Je recevais le SSI pour handicap mais il a été suspendu à cause de la limite de sept ans. Vais-je devoir prouver que je suis handicapé pour pouvoir le toucher à nouveau ?

Non. La SSA demande généralement que les personnes qui n'ont pas reçu le SSI pendant plus d'un an fasse la preuve de leur handicap. Cependant, désormais, la SSA ne demande plus que les personnes prouvent à nouveau leur handicap afin de renouveler leur SSI. [EM § C] NOTE : Les nouveaux postulants au SSI pour handicap devront toujours justifier qu'ils sont handicapés.

6. Je touche toujours le SSI, mais suis concerné par la limite de sept ans. Que dois-je faire pour être sûr que je touche bien les deux années de SSI supplémentaires ?

Rien. Si la limite de sept s'applique à votre cas mais que vous touchez toujours le SSI, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit de plus. Plus tard, la SSA vous demandera de signer une déclaration indiquant que vous « faites de bonne foi tous les efforts nécessaires pour obtenir la citoyenneté américaine ». Mais à part ça, si vous êtes admissible à l'extension des droits au SSI, vous n'avez pas besoin de faire d'autres démarches. La SSA prolongera automatiquement votre SSI. Vous devriez

French

toucher votre SSI pendant neuf ans au total. Si votre limite de neuf ans se termine avant octobre 2011, vous pourrez continuer à recevoir le SSI jusqu'à octobre 2011, mais uniquement si vous avez une demande de naturalisation en cours.

Certaines personnes dont les droits doivent être suspendus en octobre 2008 et novembre 2008 pourront voir leurs droits interrompus. Ils devraient être rétablis prochainement. Contactez la SSA si vous avez besoin de vos prestations SSI immédiatement. Vous devrez aussi contacter votre agence d'Etat Medicaid si vos droits sont interrompus par erreur. Vous devez absolument réclamer vos droits Medicaid s'il existe un risque qu'ils soient interrompus.

7. Je viens d'avoir 65 ans ou de devenir handicapé. On m'a dit que je ne pouvais pas toucher le SSI parce que la limite de sept ans avait expiré. Je n'ai encore jamais touché le SSI. Est-ce que la nouvelle loi peut m'aider ?

Les demandeurs d'asile, les réfugiés, et certaines autres catégories d'immigrants humanitaires qui demandent le SSI pour la première fois en octobre 2008 ou après octobre 2008 pourront être admissibles aux prestations du SSI, en fonction de la date à laquelle ils ont obtenu leur statut de réfugié, de demandeur d'asile ou d'autre immigrant humanitaire :

- Si vous avez obtenu votre statut après octobre 2002, vous pourrez toucher vos droits jusqu'en octobre 2011.
- Si vous avez obtenu votre statut entre octobre 1999 et octobre 2002, vous pouvez toucher le SSI à partir de la date de votre demande de SSI et pendant neuf ans à partir de l'attribution de votre statut de demandeur d'asile, de réfugié ou d'autre immigré humanitaire. Après cette période, vous pourrez continuer à toucher le SSI jusqu'en octobre 2011, uniquement si vous avez une demande de naturalisation en cours ou si vous êtes devenu citoyen américain.
- Si vous avez obtenu votre statut avant octobre 1999, vous n'êtes pas concerné par l'extension des droits au SSI.

Attention : ces règles spéciales ne s'appliquent qu'aux immigrants qui font la demande de SSI pour la première fois en octobre 2008 ou postérieurement.

8. Que faire si je ne suis toujours pas citoyen après neuf ans?

Si vous n'êtes toujours pas citoyen après avoir reçu le SSI pendant deux années supplémentaires, vous pourrez continuer à recevoir le SSI pendant une troisième année si vous faites la demande de citoyenneté et êtes toujours en attente de réponse. Cependant, aucun droit ne pourra être réclamé après le 30 septembre 2011. Vous devez alors être devenu citoyen pour continuer à toucher vos droits SSI, à moins que le Congrès ne vote une nouvelle loi.

9. La Sécurité Sociale a interrompu mon SSI dans le passé à cause de la limite de sept ans. Vais-je récupérer mon SSI pour toute la durée durant laquelle il a été suspendu ?

Non, mais vous pourrez être admissible pour deux années supplémentaires à partir d'octobre 2008. Si votre SSI a été suspendu à cause de la limite de sept ans, vous pourrez toucher le SSI rétroactivement à partir d'octobre 2008 et pour une durée allant jusqu'à octobre 2010. Cependant, la SSA ne vous accordera pas de droits pour les mois antérieurs à cette date.

French

10. Je suis retourné à mon bureau de la SSA local pour rétablir mes droits au SSI, mais on m'a dit que je n'étais pas admissible. Je comprends pourtant des informations fournies par ce document que je suis admissible. Que dois-je faire ?

Contactez immédiatement votre agence juridique locale. Quelqu'un pourra vous venir en aide.

11. Devrai-je toujours passer les tests d'anglais et de citoyenneté pour devenir citoyen américain?

La nouvelle loi ne change pas les exigences pour devenir citoyen américain. A moins que vous n'ayez moins de 18 ans, la Sécurité Sociale vous demandera de signer une déclaration affirmant que vous « faites de bonne foi tous les efforts nécessaires pour obtenir la citoyenneté américaine », au meilleur de vos capacités physiques et mentales. Si vous avez un handicap qui affecte votre capacité à apprendre l'anglais, adressez-vous à un spécialiste de l'immigration. Le gouvernement pourrait vous dispenser de cours de langue anglaise, d'histoire et de gouvernement.

12. Cela fait six mois que j'ai fait la demande pour devenir résident permanent (détenteur de la *green card*) ou citoyen américain. Est-ce qu'il existe un moyen d'accélérer la procédure du U.S. Citizenship and Immigration Services (CIS), « Services de la citoyenneté américaine et de l'immigration » ?

Oui. Suite à un contentieux récent, « Kaplan vs. Chertoff », les immigrants assujettis à la limite de sept ans sont toujours admissibles au traitement accéléré de leurs demandes. Si vous avez attendu plus de six mois, appelez le CIS au 1-800-889-4369 et demandez que votre demande soit traitée rapidement. La procédure accélérée s'applique toujours même après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi.

Si vous n'avez pas encore demandé la *green card* ou la citoyenneté américaine, informez-en le CIS lorsque vous faites une demande de traitement accéléré en raison de votre appartenance à la « catégorie Kaplan ».

13. Je n'ai pas les moyens de demander la *green card* ou la citoyenneté américaine. Est-il possible d'obtenir une aide ?

Oui. Suite à un contentieux récent, « Kaplan vs. Chertoff », les immigrants dont le SSI est limité sont susceptibles d'être exemptés de frais s'ils en font la demande. Lorsque vous demandez la *green card* ou la citoyenneté américaine, assurez-vous que vous demandez bien une « exemption de frais », et dites à l'*U.S. Citizenship and Immigration Services* que vous appartenez à la « catégorie Kaplan ».

Veuillez contacter votre service juridique local, votre bureau d'aide sociale ou l'organisme qui défend vos droits pour vous assister dans vos démarches et vous donner des informations supplémentaires.

French